



CONVENTION n°10-2023

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DES AGENTS DE LA COMMUNE DE FATU HIVA, POUR PARTIE SEULEMENT, AU BÉNÉFICE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES ÎLES MARQUISES POUR L'EXERCICE DES MISSIONS RELATIVES AU SERVICE PUBLIC DE L'ÉLECTRICITÉ

Entre :

- La « Communauté de Communes des Îles Marquises », communauté de communes dont le siège est fixé à Hiva Oa, représentée par sa 1^{ère} Vice-Présidente, Mme. Joëlle FREBAULT, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération **XX** du Conseil de la Communauté en date **XX**.

Ci-après dénommée « la Communauté de communes » D'une Part

Et :

- La Commune de Nuku Hiva, ayant son siège à Taiohae, représentée par son Maire, M. Benoît KAUTAI, dûment habilité à signer la présente convention par délibération **XX** du Conseil Municipal en date du **XX**.

Ci-après dénommée « la Commune » D'autre part

Préambule :

- Vu la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu le code général des collectivités territoriales applicables en Polynésie française (CGCT)
- Vu l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des Îles Marquises ;
- Vu l'arrêté n° 19 HC/SAIM/cls du 23 décembre 2022 portant transfert de compétence du service public de l'électricité à la communauté de communes des îles Marquises à la date du 1^{er} janvier 2023 ;
- Vu la délibération n°28 du 04 février 2002 approuvant l'extension de la compétence de la CODIM à la compétence « service public de l'électricité »
- Vu la délibération n°58-2022 du 24 juin 2022 de la CODIM approuvant la date du 1er janvier 2023 pour le transfert à la CODIM de la compétence du service public de l'électricité.
- Vu la délibération n°72-2022 du 20 décembre 2022 de la CODIM autorisant le Président à signer avec les communes de Tahuata et Fatu Hiva une convention de prestation de service.

Article 1. Objet

La CODIM propose à la commune de Nuku Hiva, qui l'accepte, de mettre à disposition, après établissement d'une fiche d'impact annexée à la présente convention, son personnel pour l'exécution des missions nécessaires en vue d'assurer la continuité du service public relevant de la compétence "Service public de l'électricité" transférée à la CODIM.

Agents communaux FATU HIVA	Temps consacré pour le service de la CODIM	Salaire à temps complet dans la commune	Salaire mensuel en fonction du temps de travail consacré à la CODIM reversé à la commune
Responsable technique	6/169h	Selon la rémunération statutaire de l'agent	3,55% de la rémunération brute de l'agent ajouté des charges patronales
Agent technique adjoint C	7/169h	Selon la rémunération statutaire de l'agent	4,14%% de la rémunération brute de l'agent ajouté des charges patronales
Agent technique agent D 1	7/169h	Selon la rémunération statutaire de l'agent	4,14%% de la rémunération brute de l'agent ajouté des charges patronales
Agent technique agent D 2	7/169h	Selon la rémunération statutaire de l'agent	4,14%% de la rémunération brute de l'agent ajouté des charges patronales
Agent technique agent D 3	7/169h	Selon la rémunération statutaire de l'agent	4,14%% de la rémunération brute de l'agent ajouté des charges patronales

À cet effet, le personnel visé ci-dessus est de plein droit mis à disposition du président de la Communauté, et ce, à titre individuel et pour la partie de leur fonction relevant de la compétence d'électricité.

Article 2. Durée

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et ce jusqu'au 31 décembre 2023, renouvelable autant de fois que nécessaire, en cas de nécessité de service, après avis de la commission administrative paritaire compétente et accord du fonctionnaire concerné.

Article 3. Conditions juridiques

En fonction de la mission réalisée, le personnel visé à l'article 1^{er} de la présente convention est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de la CODIM pour le temps de travail consacré au service de la CODIM.

Les missions du personnel visé à l'article 1^{er} de la présente convention sont notamment les suivantes :

- L'information au concessionnaire de l'état de la turbine ;
- Le relevé d'index de comptage de production de la turbine ;
- La maintenance de l'installation ;
- La maintient en bon état du bâtiment abritant la turbine ;
- La coordination des actions à mener avec la commune ;
- L'information à la Communauté de communes de l'état de la turbine et de l'index de comptage

Article 4. Conditions financières

Au vu d'un état détaillé des missions réalisées au service de la CODIM par le personnel visé à l'article 1^{er} de la présente convention, la CODIM remboursera le montant des dépenses payées par la commune au prorata du temps de travail consacré à exercer les missions visées à l'article 3.

Le remboursement se fera annuellement.

Article 5. Fiche d'impact

La commune adressera à la CODIM, dans le cours du premier trimestre de chaque année, une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération, les droits acquis et le temps de travail en pourcentage que consacre le personnel visé à l'article 1er de la présente convention aux services mis en commun.

Sur la base de cette fiche d'impact, la CODIM ajustera, s'il y a lieu, son remboursement visé à l'article 4 de la présente convention par un avenant.

La fiche d'impact sera soumise tant au Conseil Communautaire qu'au Conseil Municipal à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, s'il y a lieu, et du vote du budget annexe du Service Public de l'Électricité.

Article 6. Dissolution

En cas de dissolution de la Communauté, de restitution de la compétence électricité inter-îles aux communes membres ou de délégation du service public d'électricité, il est mis fin de plein droit à la mise à disposition du personnel visé à l'article 1er de la présente convention.

Article 7. Attribution juridictionnelle

Tout litige inhérent à la présente convention ressortira à la compétence d'attribution du Tribunal Administratif de la Polynésie française dans un délai de deux mois.

Article 8. Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en deux (2) exemplaires originaux.

Fait le **XX** à **XX**, en deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de communes, La 1^{ère} Vice-Présidente
M. Joëlle FREBAULT

Pour la Commune, Le Maire
M. Benoit KAUTAI